Georges Grosjean

Traduction: Louis Roulet

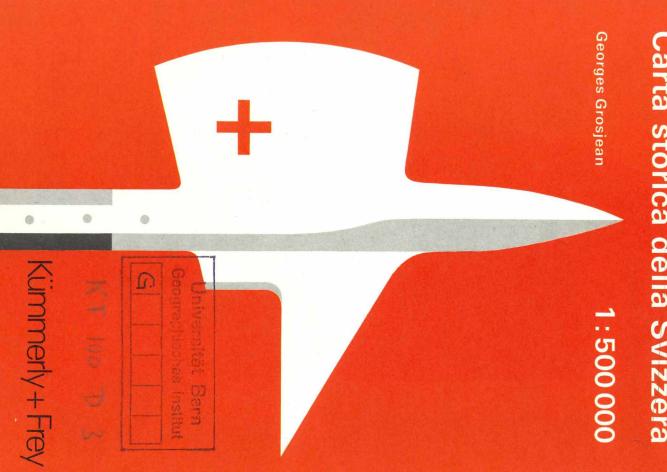
La carte historique de la Suisse

Commentaire



Kümmerly & Frey, Editions Géographiques, Berne

# Carte historique de la Suisse Carta storica della Svizzera



# 1. Signification des couleurs

La carte ne veut pas seulement fixer un certain état de l'ancienne Confédération, elle essave aussi de montrer un développement et une croissance, du moins dans leurs grandes lignes. Il convient de distinguer de manière précise les territoires relevant de l'autorité des cantons ou des alliés, comme ceux des bailliages communs. Les couleurs expriment une notion de souveraineté (fonction spatiale), alors que l'éventail de leur gradation reflète les phases temporelles de la croissance de l'ancienne Confédération et de ses différents membres. Pour représenter les treize anciens cantons, nous avons choisi le rouge, le bleu, le vert et le violet. Le jaune, couleur également lumineuse et vigoureuse, s'applique aux bailliages communs qui faisaient partie de manière étroite de la Confédération. Pour les autres membres, appelés alliés proches ou protégés - la nature des liens étant très différente d'un cas à l'autre - nous avons choisi le gris. Ainsi ils se détachent nettement de l'ensemble bigarré d'une Confédération plus compacte.

Dans la gradation des couleurs, quatre teintes, évoluant du foncé au clair, indiquent les phases de croissance. La teinte la plus foncée montre le noyau du pacte des trois cantons forestiers, en 1315. A l'exception du petit pays d'Arth, qui se rattacha à Schwyz peu de temps avant la bataille de Morgarten, la superficie territoriale est identique, du moins d'après nos connaissances actuelles, à celle de 1291. La frontière septentrionale de Schwyz fut tracée conformément à l'arbitrage de 1217. Nous n'avons pas tenu compte des territoires disputés et qui n'ont été définitivement attribués

à ce canton qu'en 1350.

La deuxième teinte, un peu plus claire, montre la croissance aboutissant à la Confédération des huit cantons et les acquisitions de ceux-ci jusqu'à et y compris l'année 1415, qui signifie la conquête de l'Argovie. Ainsi est esquissée la période des grandes confrontations avec les Habsbourg, l'ère d'une attitude défensive, la consolidation et la première expansion de la Confédération. C'est dans ce temps que se situe aussi l'établissement des

premiers bailliages communs: le Freiamt et Baden (orange).

La troisième teinte, plus claire encore, illustre la politique dite de grande puissance des Confédérés: ce sont les expéditions d'outre-Gothard, la conquête de la Thurgovie, les guerres de Bourgogne, celles de Souabe et les campagnes d'Italie. Tous ces événements se situent à nouveau dans un siècle, 1416-1515 (Marignan). Au cours de cette période s'effectue la croissance aboutissant à la Confédération des treize cantons, l'acquisition de la majorité des bailliages communs (jaune) et le rapprochement du Valais et des Trois Ligues grisonnes qui, du point de vue de la superficie territoriale, sont les plus importants de tous les alliés.

La teinte la plus claire concerne l'accroissement postérieur à 1515 et menant à 1798. La partie la plus considérable est constituée par les conquêtes vaudoises de Berne et de Fribourg, résultat de l'expédition de 1536. Les autres agrandissements ont tous été l'objet d'achats, de contrats ou d'autres opérations pacifiques. Au demeurant, certains territoires annexés au cours de cette période ont été perdus peu de temps après. C'est le cas du pays de Gex, du Chablais, du Val Travaglia, du Val Cuvio et des trois «Pievi» du lac

de Côme (Dongo, Domaso et Gravedona).

Lorsque seul un liseré de couleur borde un territoire, cela signifie soit une possession temporaire, soit un statut limité dans le temps. Cette manière de représenter les choses a été appliquée non seulement aux pays précités, mais aussi aux bailliages tessinois. C'est ainsi qu'une bordure orange illustre la domination exercée jusqu'à la bataille d'Arbedo (1422), alors que la Léventine était un bailliage commun. Bellinzone est entouré de gris parce que possédant, entre 1407 et 1419, les droits et privilèges d'un allié, et que le

statut de bailliage commun ne lui fut appliqué qu'entre 1419 et 1422. Le jaune, en revanche, exprime la possession durable. Dans cette période, la Léventine n'appartenait qu'à Uri, ce qui explique qu'elle en a la couleur. Un liseré entoure aussi Rottweil, réputée alliée des Confédérés entre 1519 et 1632, de même que la partie septentrionale de l'évêché de Bâle, rattachée, entre 1579 et 1735, de manière peu étroite par la seule alliance entre le princeévêque et les cantons catholiques. Le Vintschaau est bordé d'un pointillé à la couleur des Trois Liques grisonnes parce que l'évêque de Coire y détenait jadis d'importants droits seigneuriaux. En 1367, les sujets ressortissants à la Maison de Dieu entrèrent dans l'alliance de la Lique Caddée. Mais dès 1570, l'interdiction des comtes du Tyrol les empêcha de prendre part aux réunions communes. En 1618, les liens furent définitivement rompus.

Dans certains cas, un statut de relations demeurées lâches, sous forme de combourgeoisie ou de protectorat, s'est transformé, soit que le territoire ait été promu au rang de canton, soit qu'il ait régressé au rang de pays sujet. Pour des raisons de clarté, nous avons renoncé à entourer ces territoires d'un liseré colorié. On aurait pu le faire, par exemple, pour Fribourg, Soleure, Schaffhouse et Appenzell puisqu'il s'agit de villes ou de pays qui, avant leur promotion au rang de cantons souverains, faisaient partie de la Confédération en qualité d'alliés. Si on en avait tenu compte graphiquement, la carte, pour ces parties, serait devenue peu claire. Cette décision a eu pour conséquence de nous obliger à agir de même et à ne pas rappeler par une bordure grise que la Vallée d'Urseren, Château-d'Oex, Saanen et Stein am Rhein ont été longtemps des communautés alliées ou combourgeoises avant d'être ravalées au rang de territoires sujets d'Uri, de Berne ou de Zurich. De même nous n'avons pas représenté sur la carte, pour Gruyères et Corbières, le statut d'allié, conséquence de la combourgeoisie du comte de Gruyères avec Fribourg et Berne. Ici, les années 1553-1555 ont été déterminantes puisqu'elles signifient, en raison de la banqueroute de la dynastie, l'acquisition des droits seigneuriaux par Fribourg et Berne. Pour la seigneurie de Sax-Forstegg, nous avons choisi une teinte correspondant à l'année d'acquisition des droits souverains par Zurich, en négligeant des liens politiques antérieurs entretenus par les seigneurs du lieu avec les cantons. Pour Werdenberg. l'acquisition définitive par Glaris, en 1517, a été retenue et non point la domination provisoire de Lucerne en 1485. Néanmoins nous avons cru bon de rappeler ces attaches antérieures avec la Confédération en inscrivant des dates. Pour les territoires situés au bord du lac de Zurich, qui avaient été acquis par la cité de la Limmat en 1386 et qui ont été perdus au profit de Schwyz en 1440, le changement de régime est indiqué par la couleur de la bordure et la couleur de surface. Une bordure grise rappelle l'ancienne superficie territoriale d'une région relevant de l'autorité de l'abbaye d'Engelberg, à l'époque où elle s'allia aux Confédérés, donc avant que Nidwald (1435) et Uri (1471 et 1513), à la suite de longs différends et par des arbitrages, s'attribuent certains alpages.

# 2. La représentation des privilèges de souveraineté

La souveraineté s'exprime par un signe conventionnel noir et, au besoin, par une bordure gris-foncé. Dans les états urbains Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, et les alliés Saint-Gall, Mulhouse, Genève et Rottweil, seule la ville est souveraine; en conséquence, on s'est contenté de le préciser par un carré noir. Comme le reste du territoire dépend de la cité, il n'est pas bordé du liseré gris-foncé, l'appartenance est montrée par la couleur. C'est consciemment que nous avons renoncé à renforcer les frontières cantonales. Le faire, c'était ne pas tenir compte des conditions historiques véritables. En effet, il n'y avait aucun lien unique qui rattachât tous les corps ou territoires d'un ancien état urbain; il n'y avait pas de charte qui fût de la même manière valable pour tous. Chaque membre d'un état urbain ou d'un état campagnard, que ce soit un bailliage, une seigneurie, une communauté rurale ou une vallée, possédait ses propres franchises et se rattachait directement au chef-lieu par prérogative souveraine, acte d'inféodation ou combourgeoisie. Notre carte ne pouvant entrer dans tous les détails, nous n'avons qu'exceptionnellement retenu les cas où les droits et privilèges des différents cantons sont territorialement superposés. En règle générale, c'est l'exercice de la justice de sang, ou haute juridiction, expression essentielle de l'autorité suprême. qui a déterminé l'attribution.

C'est aussi au moyen de signes conventionnels, qui s'apparentent à ceux utilisés pour les villes souveraines, que nous avons représenté l'abbave de Saint-Gall, le siège du prince-évêgue de Bâle et l'abbave d'Engelberg parce qu'il y a aussi exercice de droits souverains. A y regarder de plus près il est vrai, on doit admettre que ce privilège n'est reconnu qu'au prince-évêque de Bâle qui est dignitaire souverain du Saint-Empire depuis 1648 (Paix de Westphalie). L'abbé d'Engelberg ne portait pas de titre de prince mais détenait la suzeraineté pour l'ensemble de son territoire, avec l'exercice de la haute, movenne et basse justice. Sa condition d'ecclésiastique, il est vrai, lui interdisait d'administrer la première: il devait la confier à un bailli confédéré. Conformément aux combourgeoisies et aux alliances scellées, Zurich, Lucerne, Schwyz et Glaris, tous cantons protecteurs de l'abbaye de Saint-Gall, exigeaient, notamment dans le Toggenbourg, l'octroi de certaines charges publiques. Mais depuis la deuxième moitié du 15e siècle, le princeabbé était au bénéfice de la justice de sang et il s'était fait reconnaître cette dignité par l'empereur et les cantons. Au cours de la deuxième moitié du 18e siècle, l'influence des cantons protecteurs avait à peu près disparu.

Bienne présente un cas particulier. En droit, la ville dépendait du prince-évêque de Bâle, représenté par un maire qui administrait la justice de sang au nom du suzerain. C'est pourquoi, sur notre carte, Bienne s'est vu attribuer un signe conventionnel comprenant un fanion représentant le siège administratif des territoires dépendants. Mais, en fait, la ville de Bienne est souveraine, ce qui se traduit par une politique étrangère indépendante et par un droit de bannière non seulement pour ses propres contingents, mais aussi pour ceux du vallon de Saint-Imier (seigneurie d'Erguel). Bienne est aussi, à côté de la ville et du prince-abbé de Saint-Gall, un des trois alliés proches des Confédérés parce que possédant à la Diète un siège permanent. Entre 1530 et 1594, l'Erguel était considéré comme pays sujet de Bienne. C'est la raison pour laquelle Bienne, sur la carte, est indiquée aussi par un carré noir, signe conventionnel des villes souveraines. Ainsi la combinaison d'un carré noir accolé au fanion rappelant la dépendance à l'égard du prince-évêque caractérise la double position de la cité.

Pour la principauté de Neuchâtel, nous n'avons pas localisé le siège de la souveraineté parce que les seigneurs, depuis le 15e siècle, appartiennent à des dynasties étrangères et ne résident que sporadiquement dans leur ville. Dès 1707, c'est-à-dire à partir de l'année où le pays appartint à la maison royale de Prusse, aucun prince ne résida plus, même temporairement, à Neuchâtel. Sur la plupart des cartes de l'ancienne Confédération, Rapperswil est représenté sous forme de bailliage commun. Nous avons décidé d'utiliser la couleur d'un allié protégé parce que jamais, dans ce lieu, n'ont résidé des baillis confédérés pour y exercer des privilèges ou des droits souverains. C'est en 1458 que Rapperswil fut occupé par des contingents confédérés et c'est en 1464 que la petite ville conclut une alliance avec Uri, Schwyz, Unterwald et Glaris qui faisait d'elle un protectorat. Depuis 1532, Rapperswil occupe une place intermédiaire entre celle d'un allié protégé et d'un bailliage commun. En 1712, à l'issue de la deuxième guerre de Villmergen, Zurich, Berne et Glaris exigèrent d'en être les seuls protecteurs, afin de disposer

militairement du lieu en cas de conflit. D'où une dépendance de fait que nous avons exprimée en utilisant pour cette petite ville non point le signe conventionnel d'une communauté souveraine, mais celui d'une ville provinciale autonome.

Pour les cantons-campagne d'**Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Zoug, Glaris,** les deux **Appenzell,** pour le **Valais** et les **Grisons,** la souveraineté appartient à l'ensemble du pays, ou à une partie seulement. Le territoire concerné est bordé d'un fort liseré gris. Le chef-lieu, qui ne détient aucune position privilégiée à l'intérieur du pays, est rehaussé par un point noir. Les territoires dépendant du pays souverain sont représentés par une couleur analogue, mais sans bordure grise. La situation de **Zoug** est particulièrement révélatrice: bien que le chef-lieu possède les prérogatives d'un droit urbain, ce canton, dans l'ancienne Confédération, est rangé parmi les cantons-campagne. Baar, Menzingen et Aegeri possèdent les mêmes privilèges que le chef-lieu. L'exercice de la souveraineté appartient à la Landsgemeinde. Dépendent de la ville seule Walchwil et les territoires occidentaux conquis plus tard.

En Valais, la souveraineté est réservée aux sept dizains de la partie supérieure. L'évêque, jadis détenteur du pouvoir temporel, s'est vu plus tard si fortement dépouillé de ses prérogatives politiques qu'il ne nous a pas paru indiqué de donner au siège épiscopal de Sion le signe conventionnel d'une attribution seigneuriale. Le Lötschental, autrefois possession des barons de Thurn-Gesteln, fut conquis en 1375 par les habitants des dizains de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche et ravalé au rang de bailliage avec siège à Niedergesteln. Cette vallée qui, sur la carte, porte le nom de «Unteres Drittel», attribuée au dizain de Rarogne, n'est pas entourée du liseré exprimant la souveraineté. Ce n'est qu'en 1790 que les habitants s'affranchirent des droits fonciers de la châtellenie. Au nord de Sion, le village de Drône, mouvant de la châtellenie de Conthey, figure sous forme d'enclave qui n'est pas au bénéfice de la souveraineté.

La République des Grisons, depuis 1524, connaît un régime qui, institutionnellement, réserve la souveraineté à l'ensemble des Trois Liques puisque théoriquement, en cas de divergences, les communes qui constituent la minorité doivent se soumettre à la volonté de celles qui forment la majorité. C'est pourquoi, sur la carte, la bordure de souveraineté embrasse la totalité des territoires relevant de l'autorité des Trois Liques. On se gardera d'oublier toutefois que souveraineté ne signifie pas obligatoirement autorité et que la république, dans son ensemble, disposait de fort peu d'attributions et de droits puisqu'en fait chaque juridiction, sur le plan de la politique intérieure, demeurait totalement indépendante. En revanche, face à l'étranger, c'était le corps entier qui se manifestait puisqu'il détenait le privilège de conclure des alliances et le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. La Diète grisonne désignait aussi les baillis chargés d'administrer les trois pays sujets: la Valteline, Bormio et Chiavenna. Les frontières qui délimitent les territoires des Liques sont indiquées par un fort trait discontinu. La seigneurie de Tarasp est entièrement exclue de ces territoires. Depuis 1687, sa structure institutionnelle confiait certains droits à la dynastie des Dietrichstein qui ne faisait pas partie de la noblesse grisonne, les privilèges seigneuriaux de la souveraineté relevant de l'Autriche. Les habitants de Tarasp n'appartiennent pas à la Ligue Caddée. En revanche, nous avons inclus la seigneurie autrichienne de Rhäzuns dans le territoire des Ligues. En effet, les barons de Rhäzüns en étaient co-fondateurs et remplissaient la charge d'un des trois dirigeants de la Lique Grise. Lorsque la seigneurie fut acquise par l'Autriche (1497/1696), ces droits furent transmis à l'empereur qui, en sa qualité de seigneur de Rhäzüns, était membre et dirigeant de la Ligue Grise. L'administrateur autrichien de Rhäzüns participa à la prestation des serments du pacte de 1424. Il n'était pas facile de représenter les conditions très particulières de la seigneurie de Haldenstein dont les ressortissants n'avaient point juré une des trois grandes alliances et n'étaient pas représentés aux réunions de la Diète. C'est pourquoi la limite de souveraineté des Trois Ligues ne comprend pas ce territoire. Deux raisons toutefois expliquent qu'en fait, le fief dépendait quand même des Ligues: d'abord, dès 1416, la mouvance de l'évêché de Coire, puis les rapports particuliers des dynasties ultérieures puisque la seigneurie passa, en 1601, au Schauenstein et en 1701 à la famille de Salis-Maienfeld. En 1550, un arbitrage avait rejeté les prétentions des cantons confédérés qui voulaient attribuer Haldenstein au comté de Sargans. Ainsi depuis le 16e siècle, le territoire en question peut être compté comme faisant partie, à sa manière, des Grisons.

# 3. Les divisions internes des cantons et des alliés

## Généralités La carte trac

La carte trace aussi les limites propres à la division politique ou administrative des cantons ou de leurs alliés. Du moment que chaque canton possédait des structures différentes de celles des autres, il ne fut pas possible de respecter un seul principe d'application. Lorsqu'un canton offre l'éventail d'une hiérarchie multiple, ou qu'il y a superposition différenciée de ses frontières internes, l'échelle de la carte et le souci d'appliquer des signes conventionnels de valeur générale n'ont pas permis, du moins dans la règle, d'exprimer les nuances ou les détails. Il faut ajouter aussi que les documents et les sources qui sont à l'origine de l'établissement de notre carte n'ont pas toujours été exploités par le même procédé. Ainsi chaque canton et chaque allié doit être considéré pour lui-même.

### Zurich

En principe, les limites des bailliages sont représentées. De ceux-ci pouvaient dépendre d'autres territoires, appelés parfois «sous-bailliages extérieurs», où, en règle générale, s'était maintenu l'exercice de la moyenne et basse justice, des droits fonciers et administratifs. C'est le cas de Laufen, Steinegg, Altikon et Hegi, représentés sur la carte par le signe conventionnel réservé aux bailliages, mais sans bordure puisqu'une seule délimitation territoriale était impossible pour des droits qui, à certaines places, demeuraient superposés. De même, il était exclu de distinguer les seigneuries demeurées possessions privées et sur lesquelles Zurich n'exerçait que les droits souverains. Le choix de la teinte qui exprime la période d'acquisition, dans ces cas, s'est fait en fonction du transfert de suzeraineté et sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles acquisitions ultérieures de prérogatives seigneuriales moins importantes. Lorsqu'un territoire, ou un fief, a été obtenu par une famille zurichoise ou entre dans la dépendance d'un couvent, lui-même placé sous l'autorité protectrice de la ville, nous l'avons fait, en principe, figurer comme faisant partie de la sphère de domination zurichoise. Winterthour, cité bénéficiant largement d'une autonomie administrative, s'est vue attribuer le fanion réservé aux agglomérations de son espèce, avec le tracé des limites qui la concernent. Les dix-huit bailliages dits «intérieurs» ne sont circonscrits que par une seule frontière. En règle générale, il s'agit de territoires situés à proximité de la ville, d'acquisition ancienne, administrées par des membres du Conseil domiciliés à Zurich et portant un titre particulier (Obervogt), et non point par des baillis résidant sur place. Ces bailliages étaient généralement très petits, ne dépassant pas la superficie d'une paroisse ou d'une commune actuelle, de sorte qu'il aurait été impossible de dessiner les limites propres de chacun. Stammheim, Pfyn, Wellenberg et Weinfelden sont des lieux situés en Thurgovie et que Zurich s'est attribués plus tard. Ils ont les mêmes structures institutionnelles que les bailliages dits «extérieurs», à cette différence près que pour les premiers, l'exercice de la justice de sang relève de l'autorité du bailli de Thurgovie, bailliage commun des Confédérés. L'interpénétration de privilèges souverains est exprimée sur la carte par une hachure bigarrée jaune et bleu. Le «Kelleramt» offrait un régime spécial, représenté par le même dessin. Ici, Zurich n'exerçait que la justice de sang, alors que la moyenne et basse justice et d'autres droits seigneuriaux dépendaient de la ville de Bremgarten, appartenant elle-même au Freiamt, bailliage commun des Confédérés. Précisons que pour le «Kelleramt», l'exercice de la haute juridiction, en 1670, fut confié au bourgmestre de Zurich en personne.

### Berne

A l'intérieur du canton, les limites correspondent également, en principe, aux différents bailliages administrés sur place et qui peuvent porter d'autres noms tels que comté, châtellenie, gouvernement ou bailliage administré par un avoyer (Schultheissenamt). Généralement il incombe au bailli d'exercer la justice de sang et de lever le contingent. Pour les environs immédiats de la ville, les rapports de gouvernants à gouvernés sont différents: les privilèges souverains (dans la règle, haute juridiction et droit de bannière) demeurent du ressort de la ville et sont exercés par des membres du Petit Conseil, par l'avoyer lui-même lorsqu'il s'agit du territoire dit «de juridiction immédiate» (Stadtgericht), par les quatre bannerets pour les juridictions qui leur sont soumises (Landgerichte). Ceux-ci délèguent leurs pouvoirs à plusieurs officiers de justice. Un signe conventionnel particulier permet de tracer les limites de ces quatre juridictions et même de distinguer les superpositions les plus importantes. Le bailli de Laupen doit se contenter d'exercer les droits mineurs, alors que les plus importants dépendent de l'autorité des juridictions de Sternenberg et de Zollikofen. Dans la région de Köniz, il y a interpénétration des compétences judiciaires de la ville (Stadtgericht) et de la juridiction de Sternenberg. Dans la partie occidentale du bailliage de Signau, c'est la juridiction de Konolfingen qui détient le pouvoir réel. Même régime pour la partie occidentale du bailliage de Thoune, soumise à la fois à l'avoyer et à la juridiction de Seftigen, et pour la partie de la châtellenie du Bas-Simmental située au nord de la chaîne du Stockhorn. Dans les juridictions, certains privilèges relevant du droit foncier ou de l'exercice de la justice, parfois aussi du paiement de la dîme, appartenaient à des couvents sécularisés par la Réforme, ou à des familles. Les possessions dépendant des couvents étaient également gérées par des baillis, parfois appelés intendants, dont le siège porte un signe conventionnel particulier. Toutefois nous avons renoncé à en tracer la superficie, en raison des nombreuses superpositions et parce que nous ne pouvions pas entrer dans trop de détails. Ces bailliages dits «conventuels» (Klostervogtei) étaient importants grâce à leur source de revenus élevés. Gottstatt et Saint-Jean présentent un cas analogue et dépendaient, pour l'exercice des droits souverains, soit du bailli de Nidau, soit de celui de Cerlier.

Les privilèges parfois considérables relevant du droit foncier ou du paiement de la dîme et appartenant à certains couvents ou chapitres de chanoines tels que Villars-les-Moines, Rüeggisberg, Röthenbach, Därstetten, Amsoldingen, Frauenkappelen, l'île de Saint-Pierre et le couvent de femmes d'Interlaken furent transférés en 1485, donc déjà avant la Réforme, au chapitre des chanoines de la Collégiale de Berne. Après la Réforme, ces territoires continuaient à dépendre d'un organe d'administration sécularisé portant toujours le nom du chapitre et dont l'importance équivalait, en raison des recettes, à celle d'un riche bailliage dit «conventuel». Le signe conventionnel exprimant cette dépendance est donc inscrit à proximité immédiate de la ville elle-même. Situation semblable à Zofingue où le signe conventionnel

du chapitre jouxte le signe conventionnel d'une ville au bénéfice d'une autonomie partielle. Les seigneuries privées qui, au 18e siècle, sans exception, appartenaient à des familles patriciennes bernoises, sont indiquées par le signe conventionnel du château, sans que les limites de leur superficie soient précisées. Seules quatre seigneuries de cette catégorie, celles qui jusqu'en 1798 continuaient à détenir le privilège de l'exercice de la justice de sang, c'est-à-dire Belp, Riggisberg, Diessbach et Spiez, échappent à la règle avec un tracé distinct. Comme elles appartenaient à des dynasties de magistrats ou de conseillers bernois, elles sont considérées comme faisant partie de l'Etat bien que la ville, pratiquement, n'y exerçât aucun droit, exception faite de ceux relevant jadis de l'Empire et qui, en 1415, avaient été cédés à Berne par l'empereur Sigismond. Le régime du bailliage d'Interlaken ne peut pas être comparé à celui des bailliages dits «conventuels» situés à l'intérieur des juridictions ou dans le Seeland. Ici le bailli incarne en quelque sorte trois pouvoirs: les prérogatives relevant du droit foncier et du paiement de la dîme avant appartenu à l'ancien prévôt du chapitre, les privilèges de châtellenie relevant de la ville de Berne et comprenant l'exercice de la justice de sang, enfin ce même privilège judiciaire pour la vallée du Hasli, mais cette fois-ci en qualité de représentant de la cité de l'Aar, qui possédait l'avouerie impériale pour un territoire jadis immédiat. Pour le Hasli, nous n'avons donc pas fait figurer un siège baillival, mais simplement le centre d'une communauté libre, exception faite des droits de l'avouerie impériale. Il aurait été possible aussi d'utiliser pour Interlaken le signe conventionnel d'un bailliage laïgue; nous avons choisi celui d'un bailliage dit «conventuel» pour rappeler l'importance de l'ancien couvent et surtout celle de ses revenus. On peut faire la même remarque pour le pays de Vaud, en ce qui concerne: Paverne. Romainmôtier et Bonmont.

Il était indispensable de bien faire apparaître les villes disposant d'une autonomie particulièrement large; pour les anciens territoires bernois, Berthoud et Thoune, en Argovie, Aarau, Brugg, Lenzbourg et Zofingue; dans le pays de Vaud, les quatre «bonnes villes» Payerne, Moudon, Yverdon et Morges. Ces cités conservaient jalousement leurs privilèges, disposaient parfois de propres bailliages où elles exerçaient des droits seigneuriaux, et ne dépendaient des baillis institués par le chef-lieu que dans bien peu de domaines, relevant tous ou à peu près de la haute juridiction. Pour tenir compte de ce rapport de forces, certaines cités, qui sont également sièges d'un bailliage, ont eu droit à deux signes conventionnels: celui du bailliage et celui d'une ville partiellement autonome. C'est le cas de Berthoud. Thoune, Lenzbourg, Moudon, Yverdon et Morges, Pour Zofingue et Payerne, figure à côté du signe conventionnel de la ville, celui d'un bailliage dit «conventuel». Aarau et Brugg, qui n'étaient pas des sièges d'administration de bailliage, sont seulement représentés par le signe conventionnel des cités partiellement autonomes, avec le territoire qui dépend d'elles. Le bailliage de Schenkenberg, tel qu'il est représenté sur la carte, est un produit du 18e siècle. Il s'agit de l'ancienne seigneurie du même nom, au bénéfice de privilèges souverains, acquise en 1460 et à laquelle ont été rattachés Auenstein, Wildenstein et Kastelen, venus de possessions privées et obtenus au 18e siècle. En 1720, le siège baillival fut transféré du château de Schenkenberg à celui de Wildenstein.

Dans le bailliage du **Bucheggberg**, Berne exerçait la haute juridiction, tous les autres droits appartenant à Soleure. D'où un régime mixte, représenté par des hachures qui combinent les couleurs des deux Etats. Il n'était pas possible d'indiquer la double appartenance de Langenthal. Il s'agit plus précisément de la partie du bailliage de Wangen qui s'étend vers l'est et qui divise le bailliage d'Aarwangen en deux. Ici, le bailli de Wangen devait se contenter de la haute juridiction, l'exercice de la moyenne et basse justice,

de même que la collation, appartenant au couvent de Saint Urbain. Comme ce dernier ne peut être rangé simplement sous la souveraineté lucernoise, il eût été faux d'utiliser pour cette petite région les couleurs entremêlées de Lucerne et de Berne. Sur notre carte, le couvent lui-même n'a pas été représenté par une couleur propre. On retrouve le principe des hachures mixtes, cette fois-ci aux couleurs de Berne et de l'évêché de Bâle, pour la **Montagne-de-Diesse.** Ici, l'enchevêtrement des droits est si profond qu'en vertu d'un coutumier de 1777, le maire de Bienne, représentant le prince-évêque, comme aussi le bailli de Nidau prenaient l'un et l'autre le titre de «hauts justiciers» et désignaient en commun le maire de la région dont le manteau aux couleurs de Berne était rouge et noir d'un côté, aux couleurs de l'évêché, rouge et blanc de l'autre.

### Lucerne

Nous nous sommes bornés à représenter les sièges de bailliage pour Willisau, Knutwil et Wikon. Les autres, considérés comme bailliages «mineurs», étaient administrés par des magistrats habitant le chef-lieu. Le siège du grand plaid de l'Entlebuch était à Schüpfheim. Pour le choix de la teinte de l'acquisition, on a tenu compte du transfert de la haute juridiction. Celui de l'exercice de la moyenne et basse justice et des droits seigneuriaux s'est effectué en partie plus tard, cédé parfois par des seigneurs et venant de possessions privées, d'où la naissance de certains bailliages comme celui de Knutwil et de Wikon. Les bailliages de Willisau, de Ruswil et de Rothenburg en revanche, bien que territorialement modifiés, remontent aux anciennes circonscriptions de l'administration autrichienne. D'une manière générale, les limites des bailliages lucernois, au 18e siècle, ne rappellent quère les anciennes limites. Pour Ebikon, Malters et Littau, comme pour l'Eiental (appelé aujourd'hui Eigental), rattaché à Littau et plus tard à Kriens, une explication est indispensable. Ce n'est qu'en 1473, 1477 et 1481 que ces seigneuries et les droits y afférents furent acquis par la ville. Mais comme antérieurement ils appartenaient, généralement, sous forme de fiefs, à des dynasties de conseillers ou magistrats lucernois, nous leur avons appliqué la règle valable pour Berne et les avons, dès le 14e siècle, fait entrer dans l'Etat. Il faut ajouter que Lucerne revendiquait en plus la suzeraineté sur ces fiefs qui avaient appartenu jadis à l'Autriche. Pour Büron et Wikon, le cas est différent. Ce n'est qu'en 1455 et 1476 que la ville obtint le transfert de certains droits seigneuriaux demeurés jusque là en mains étrangères. Institutionnellement, il est vrai, ces deux régions, pour l'exercice des privilèges souverains, dépendaient du comté de Willisau, rattaché à Lucerne dès 1407. Mais, en fait, l'administration lucernoise ne s'exerça qu'à partir des deux dates citées (1455/1476). Les territoires de Büron et Wikon ont été représentés sous forme de hachures mixtes reprenant les teintes de la période de 1316 à 1415 et de 1416 à 1515.

### Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Appenzell

Pour les cantons-campagne, la division intérieure est plus simple. Les habitants de la partie souveraine du pays formaient une entité: la Landsgemeinde. Les autres parties, généralement annexées plus tard, ne constituaient pas des territoires sujets, administrés par des baillis. Ils se situaient, face au souverain, dans un rapport qu'on pourrait qualifier d'alliés protégés ou de protectorat. Ils possédaient généralement leurs propres Landsgemeinde, mais ne participaient point à celle du chef-lieu. Ainsi, en politique étrangère, ils n'avaient pas voix au chapitre. La vallée d'Urseren était au bénéfice d'une large autonomie administrative, possédait sa propre assemblée communautaire, et son Ammann qui présidait la cours de justice. L'alliance conclue avec Uri en 1317 réservait à la vallée une position de partenaire

encore largement indépendant. Celle de 1410 faisait d'Uri son protecteur. Le couvent d'Einsiedeln a formé son propre Etat territorial, occupé par Schwyz pendant la guerre de Sempach et depuis lors soumis à un régime d'allié protégé de ce canton, formellement reconnu par le pacte de 1397. En 1414, Schwyz s'appropria également les droits d'avouerie du couvent. La région de la Marche fut annexée en plusieurs phases entre la guerre de Sempach et la guerre de Zurich, soit à la suite d'expéditions militaires, ou par contrats. Institutionnellement, le territoire restait autonome et ne connaissait point un régime de baillis résidant sur place. Les habitants désignaient eux-mêmes l'Ammann et le lieutenant, mais des délégués de Schwyz assistaient aux réunions populaires. Les grands domaines appelés «Höfe» appartenaient à l'origine au couvent d'Einsiedeln, l'avouerie et la haute juridiction de ce dernier étant du ressort des comtes de Rapperswil, puis des Habsbourg. Plus tard, l'avouerie fut remise en gage à des bourgeois de Zurich. Pendant la guerre de Sempach, le bailliage fut annexé par la cité de la Limmat, ce qui est rappelé par la bordure bleue d'une possession temporaire. Au cours de la guerre de Zurich. Schwyz s'empara de ces territoires. ce qui explique leur couleur rouge et la date de 1440. Plus tard, Schwyz exerça la haute juridiction dans les deux domaines, comme aussi la basse et moyenne justice à Wollerau; pour Pfäffikon, celles-ci appartenaient à l'abbé d'Einsiedeln. Küssnacht était en grande partie indépendant. En 1402, Schwyz avait acquis le bailliage et laissé certains droits judiciaires aux habitants. En 1415, l'empereur Sigismond accorda aux Schwyzois l'exercice de la justice de sang pour Küssnacht.

Deux bailliages connaissaient le régime d'une administration dépendant d'un bailli résidant sur place: la **Léventine**, soumise à Uri dès 1439, et le comté de **Werdenberg** sous la domination de Glaris depuis 1517. La Léventine qui comprenait, à partir de 1439, la commune de Prugiasco située dans le val Blenio, connut une large autonomie avec une Landsgemeinde et un statut qui était, pour plus d'un domaine, celui d'un petit pays allié. Cette situation dura jusqu'à la révolte de 1755. Le bailli uranais était installé à Faido.

# Zoug

Zoug présente un cas très particulier. Généralement, sa place dans le «louable Corps helvétique» était celle d'un canton-campagne. Le vrai demeure que cette petite république s'apparentait aussi à un Etat urbain. La ville et son premier territoire (Stadt und Amt Zug) constituaient une confédération de quatre communes politiques égales et presque entièrement souveraines. A côté du chef-lieu, il y avait Aegeri, Menzingen et Baar, mais Zoug était seule à posséder une charte urbaine. Les quatre communes, en plus de leurs assemblées locales, se réunissaient en Landsgemeinde convoquées depuis 1441 dans le chef-lieu seulement. La ville possédait le droit de désigner l'Ammann pour trois ans, puis les trois autres communes se succédaient dans une rotation bisannuelle. Les bailliages de Cham, Hünenberg, Steinhausen, Risch et Walchwil avaient été acquis par la ville seule et étaient administrés par des magistrats résidant au chef-lieu. Donc, pour ces derniers territoires, un régime d'Etat urbain.

### Fribourg

Situation analogue à celle de Berne: les territoires appartenant déjà au canton en 1481, lorsque Fribourg entra dans la Confédération, étaient administrés par et depuis la ville et portaient le nom d'«anciennes terres». Elles étaient attribuées aux quatre bannières de la cité. Pour en tracer les limites, on s'est servi du même signe conventionnel que celui des juridictions bernoises. Les autres territoires annexés par le chef-lieu, principalement juste après les guerres de Bourgogne ou au cours de la conquête du pays de Vaud, presque

toujours conservèrent leurs institutions tout en étant transformés en bailliages administrés sur place. Le bailliage de Font-La Molière-Vuissens est historiquement composé de différents territoires. La seigneurie de Font, enlevée en 1475 au début du conflit avec Charles-le-Hardi, fut ravalée au rang de bailliage en 1520. En 1536, conquête de La Molière, en 1598, achat de Vuissens, le tout administrativement réuni en un seul bailliage dont le siège, en 1604, fut transféré à Vuissens. En 1536, après la conquête du pays de Vaud, Cheyres fut attribué au bailliage d'Estavayer. En 1704, le gouvernement, par achat, s'appropria les droits seigneuriaux mineurs demeurés entre les mains de la famille de Praroman, ce qui valut à Cheyres la création d'un bailliage propre.

### Soleure

Les premiers territoires relevant de l'autorité de la ville furent regroupés en quatre bailliages dits «intérieurs»: Lebern, Balm, Kriegstetten et Bucheggberg. Des membres du Petit Conseil, domiciliés au chef-lieu, les administraient, d'où la décision de ne pas employer le signe conventionnel réservé aux sièges de bailliage. Pour la haute juridiction, le Bucheggberg dépendait de la cité de l'Aar, ce qui explique que les couleurs bernoises y figurent en même temps que celles de Soleure. Au 18e siècle, les acquisitions postérieures étaient regroupées en sept bailliages administrés sur place par des membres du Grand Conseil. Le bailli d'Olten était en même temps avoyer de la ville. En 1644 fut exécutée une correction de frontière; le territoire situé au nord du Passwang et acquis en 1428, en même temps que la seigneurie de Falkenstein, fut attribué au bailliage de Thierstein, ce qui explique pourquoi, sur la carte, la teinte marquant l'époque d'acquisition ne correspond pas avec la frontière du bailliage. Une autre modification a été décidée en 1623 près d'Olten. Une partie de la seigneurie de Gösgen, située au sud de l'Aar, avec la localité de Schönenwerd, et qui porte le nom de Werderamt, fut incorporée au bailliage d'Olten. Celui de Dorneck vit le jour au début du 16e siècle et fut créé par un regroupement de petites seigneuries qui ne furent pas annexées par Soleure au même moment, ce qui explique pourquoi il était impossible d'indiquer les dates d'acquisition. La seigneurie de Dorneck, possession commune de Soleure et des comtes de Thierstein en 1845. ne dépendit plus, dès 1502, que de la ville. Concernant des acquisitions ultérieures, précisons que Rotberg fut attribué au bailliage de Dorneck (1515). Petit Lucelle à celui de Thierstein (1527), Kienberg à celui de Gösgen (1523) et Lüsslingen au Bucheggberg (1539).

### Bâle

Les dates inscrites dans les bailliages rappellent les acquisitions de la ville et appartiennent généralement à des époques antérieures à l'entrée de Bâle dans la Confédération. D'où une difficulté qui nous a obligés à donner à ces territoires la teinte réservée à la période 1416–1515 puisque dans l'éventail offert, la couleur initiale devait correspondre à la promotion de Bâle au rang de canton souverain. Dans les parties occidentales du bailliage de Farnsburg, il n'y a point de date car il s'agit d'un agglomérat de petites acquisitions qui se situent entre 1464 et 1487. Pour l'administration de ces territoires, les baillis résidaient sur place, dans leur château. Quelques précisions concernant les acquisitions postérieures à 1515: Arisdorf fut incorporé au bailliage de Farnsburg (1532), Pratteln (1525), Benken (1526) et Binningen (1534) à celui de Münchenstein. Deux nouvelles circonscriptions administratives toutefois: Riehen avec Bettingen (1522) et Kleinhüningen (1640).

### Schaffhouse

La teinte foncée correspondant à la période d'expansion entre 1416 et 1515 recouvre une région dépendant du couvent d'Allerheiligen, qui bénéficiait

de l'immunité et qui portait le nom de «Mundat am Randen». En 1451, la haute juridiction en avait été accordée à la ville, de sorte qu'en 1501, lorsque Schaffhouse devient canton confédéré, ce territoire correspond à peu près à la superficie de son Etat urbain. Plus tard, la cité s'attribua progressivement certains droits et arrondit les campagnes soumises à son pouvoir. Pour toute la région rose pâle. Schaffhouse possédait la haute, movenne et basse juridiction. Pour la partie occidentale de Schleitheim, seul l'exercice de la basse justice relevait du chef-lieu. Situation contraire à Füetzen, Epfenhofen et partiellement à Grimmelshofen puisque la cité n'y possédait que le privilège de haute juridiction, droit transmis par le truchement des anciennes terres avant appartenu au couvent d'Allerheiligen (Mundat am Randen). Pour ces régions, nous avons utilisé le signe conventionnel des hachures, mais la partie la plus septentrionale de ce territoire n'est que bordée parce que Schaffhouse n'y exercait plus aucun droit. Hachures aussi pour Gailingen, au nord de Diessenhofen où Schaffhouse, mais jusqu'en 1735 seulement. détenait certains droits de juridiction. L'ensemble du canton, jusqu'en 1798, était administrativement divisé en un hailliage avec résidence à Neunkirch et neuf sous-bailliages dont les intendants demeuraient domiciliés au cheflieu. Par manque de place, nous avons renoncé à inscrire sur notre carte les sous-bailliages de Rüdlingen (près d'Eglisau) et de Buch (près de Ramsen). Par la movenne et basse juridiction. Ellikon appartenait au sous-bailliage de Rüdlingen, alors que la haute relevait de l'autorité de Zurich. La surface de ce territoire étant si petite, nous avons renoncé à employer le signe conventionnel des hachures et avons placé le village sous la souveraineté de la cité de la Limmat.

### Abbaye de Saint-Gall

Le novau de l'Etat peu à peu rassemblé par les princes-abbés était constitué de «l'ancien territoire» (Alte Landschaft). En faisait partie, à l'ouest, l'Unteramt, administré par un intendant et où l'exercice de la haute juridiction relevait d'un «ayoué impérial», résidant lui aussi à Wil. La partie orientale, appelée Oberamt, était soumise à la juridiction d'un conseil palatin qui siégeait au couvent. La région de Rorschach possédait sa propre cour de justice, avec un bailli laïque résidant sur place, au château, alors que les affaires administratives dépendaient du représentant de l'abbé, à Mariaberg. Entre les terres de l'ouest et celles de l'est, la partie du milieu était administrée par un bailli laïque qui ne possédait pas de compétences judiciaires et qui siégeait au château d'Oberberg puis, plus tard, à Gossau. Ces résidences d'administration secondaires n'ont pas été portées sur la carte. La seigneurie de Schwarzenbach, représentant le deuxième morceau des terres relevant de l'autorité conventuelle, fut acquise en 1483 par l'abbé Ulrich Rösch, Leur administration en incombait à un sous-bailli laïque résidant au château de Schwarzenbach et dont les pouvoirs s'étendaient également à la partie inférieure du Toggenbourg. La partie supérieure de l'ancien comté du Toggenbourg connaissait un régime particulier. En 1436, les habitants avaient conclu, de leur propre chef, une alliance avec Schwyz et Glaris. En 1468, les privilèges seigneuriaux hérités de l'ancienne dynastie furent acquis par l'abbé Ulrich Rösch. Ils furent exercés désormais au nom du couvent par un bailli laïque, résidant à Lichtensteig. C'est aussi dans cette petite ville que se réunissaient le Conseil et la Cour de justice du Toggenbourg.

### Valais

La partie supérieure est composée des sept dizains qui sont autant de juridictions autonomes et qui possèdent la souveraineté. A l'intérieur des dizains, nous avons renoncé à représenter les divisions plus petites portant des noms typiquement régionaux, exception faite pour Rarogne, dont les

Tiers sont délimités. Pour ce dizain, le Tiers inférieur est constitué par l'ancienne seigneurie de Thurn-Gesteln, considérée comme territoire dépendant. Dans le Bas-Valais, le gros morceau est composé par le Gouvernement de Saint-Maurice, comprenant les terres conquises lors des guerres de Bourgogne. En fait et en droit, il s'agit d'un regroupement de haute juridiction soumis à l'autorité d'un bailli qui réside à Saint-Maurice, et qui est désigné par la Diète. Les autres droits, généralement, continuent à être du ressort des anciennes châtellenies, appelées parfois aussi «bannières» depuis la conquête par les Hauts-Valaisans. Au demeurant, les sujets de ces territoires disposent d'une assez large autonomie administrative. Le couvent de Saint-Maurice continue à détenir certains privilèges dans les châtellenies de Bagnes-Vollèges et de Salvan. Dans celles d'Ardon-Chamoson et de Martigny. l'évêque de Sion conserve des droits. Les territoires annexés en 1536, lors de la conquête du pays de Vaud, constituent le Gouvernement de Monthey et sont administrés par un bailli résidant dans le lieu du même nom. et nommé par la Diète. Les annexions de 1672 forment le Gouvernement de Port-Valais et Vionnaz, avec siège baillival au Bouveret. Une circonscription administrative particulière est celle de la Grande Majorie de Nendaz-Hérémence qui a été détachée de la châtellenie de Conthey et qui dépend du Grand-Maior, nommé par la Diète.

### Les Grisons

La république est constituée de trois Etats fédérés: les Ligues, au sein desquelles deux principes de souveraineté territoriale ne sont pas concordants. Il v a. d'une part, la division en hautes juridictions (Hochgerichte) et, d'autre part, celle en communes ou basses juridictions (Gerichtsgemeinde). Nous avons représenté ces dernières, au nombre de 48. Elles sont appelées soit Gemeinde, en allemand, Cumein, Cumegn ou Cumon, en rhéto-romanche. et Comune, en italien, soit Gericht, Dertgira ou Drettüra et Giurisdizione. Les députés de ces juridictions forment la Diète grisonne où s'expriment 63 suffrages parce que certains membres disposent de plus d'une voix. Pardessus cette organisation des basses juridictions, les hautes juridictions. dont le nom induit en erreur dans la mesure où il s'agit de divisions administratives sans à proprement parler de compétences judiciaires. Cette nouvelle division est importante parce qu'elle détermine la répartition des charges, des subsides et des pensions versés par l'étranger, et que d'elle dépend l'organisation militaire. Parfois, les hautes juridictions s'identifient territorialement aux basses; dans d'autres cas, plusieurs basses juridictions ne forment qu'une haute. En tout, on en compte 26, qu'il n'a pas été possible de représenter sur la carte. La Valteline, Bormio et l'ancien comté de Chiavenna ne sont pas souverains. Ces trois territoires sont administrés par des résidents grisons, nommés par la Diète, puis, plus tard, selon un certain ordre, par les basses juridictions. A la tête de la Valteline, un gouverneur général (Landeshauptmann), domicilié à Sondrio. La vallée elle-même a été divisée en circonscriptions judiciaires, celles de Tirano, Teglio, Sondrio, Traona et Morbegno. A leur tête, chaque fois, un juge pour les affaires criminelles et civiles, désigné par les Ligues et appelé «Podestà». Pour Sondrio, cette fonction était confiée au gouverneur général. Le «Podestà» de Bormio résidait dans ce lieu, celui de Chiavenna, appelé «commissaire» (commissari), détenait des pouvoirs supérieurs aux autres.

### Neuchâtel

La carte représente la situation postérieure à la remise de la principauté au roi de Prusse en 1707. A l'origine, le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin étaient des états distincts. En 1406, le comté de Neuchâtel entra dans la combourgeoisie de Berne donc, indirectement dans celle des autres

Confédérés. La seigneurie de Valangin ne suivit qu'en 1427. C'est pourquoi le territoire du comté porte la couleur plus foncée des territoires appartenant à la Confédération avant 1415, alors que ceux de la seigneurie sont teintés en gris clair. En 1592 s'effectua la réunion «à la directe», c'est-à-dire l'achat de Valangin par la comtesse. En 1643, à l'occasion des pourparlers qui s'achèveront par la conclusion du traité de paix de Westphalie, le comte de Neuchâtel, pour la première fois, s'intitule «prince et comte souverain». Le roi de Prusse est représenté à Neuchâtel par un gouverneur. La principauté se divise en juridictions appelées soit châtellenies, soit mairies. Quatre fiefs dépendent du comté, mais sont en mains privées et conservent les prérogatives de la justice criminelle et civile, exercée par de petits seigneurs, ou en leur nom. Ce sont Vaumarcus, Travers, Gorgier et Noiraigue. Boudevilliers connait un régime particulier: pour l'exercice de la justice civile, ce petit territoire forme une mairie autonome dépendant du comté de Neuchâtel; mais la justice criminelle relève de la seigneurie de Valangin et demeure attribuée à la mairie de Valangin, compétente en matière criminelle pour l'ensemble de la seigneurie. En raison de l'exiguïté des entités administratives, nous n'avons indiqué les noms des lieux de résidence que de manière sélective. Neuchâtel figure en qualité de siège du gouvernement de la principauté, Valangin au titre de résidence du tribunal criminel de toute l'ancienne seigneurie et Colombier à cause de l'importance de son château.

### L'évêché de Bâle

La carte représente les divisions qui existaient au 18e siècle. Faisaient partie de Saint-Ursanne, en plus du collège autonome de chanoines et de la petite ville, elle-même autonome aussi, les Franches-Montagnes. Dans les Franches-Montagnes, il y avait encore la châtellenie de Muriaux (Spiegelberg). Le château du même nom fut détruit pendant la guerre de Trente Ans. d'où le transfert du siège administratif à Saignelégier. La châtellenie conservait des droits seigneuriaux de moindre importance. Les rapports de droits entre le bailli et le châtelain ont été soumis à des variations considérables. Le bailli de Delémont exercait les droits souverains du princeévêque pour la prévôté de Moutier-Grandval et l'abbaye de Bellelay. Pour le reste, ces deux territoires demeuraient largement autonomes. La partie septentrionale de l'évêché, entourée sur la carte d'un liseré gris, n'a été rattachée à la Confédération qu'entre 1579 et 1735, par le truchement de l'alliance conclue entre le prince-évêque et les sept cantons catholiques. Le prince-évêque était prince d'Empire et la partie septentrionale de son évêché. après la rupture des Confédérés avec l'empereur (1648), était considérée comme faisant toujours partie de l'Empire. Les régions méridionales de l'évêché, qui sont teintées, étaient rattachées à la Confédération grâce aux traités de combourgeoisie avec certains cantons. Pour Bienne, qui possédait le droit de bannière en Erguel, nous avons indiqué l'année 1353, qui correspond à l'entrée de Berne dans la Confédération. En effet, Bienne était entrée l'année précédente, en 1352, dans une combourgeoisie perpétuelle avec Berne. Bienne était également alliée avec Fribourg (1344) et Soleure (1382). En 1388, La Neuveville conclut une combourgeoisie perpétuelle avec Berne. Entre 1530 et 1593, l'Erquel fut considéré comme dépendant de Bienne. Plus tard, le prince-évêque réussit à rétablir son autorité et fit administrer le vallon dès 1606 par un bailli qui s'installa à Courtelary. Le chapitre et les ressortissants de Moutier-Grandval entrèrent dans la combourgeoisie de Berne en 1486. A l'époque de la Réformation, le chapitre fut transféré à Delémont, alors que la prévôté se transformait en une espèce de république autonome, mais fortement sous l'influence et la protection bernoises, et avec à sa tête un banneret, dit bandelier. Depuis 1648, toute la partie méridionale de l'évêché était considérée comme appartenant à la Confédération et bénéficiait du statut de neutralité. L'abbaye de Bellelay, combourgeoise de Bienne et de Soleure, et dès 1414 placée sous la protection de Berne et de Soleure par le roi Sigismond, parvint à sauvegarder son régime de seigneurie ecclésiastique en dépit de la Réforme. En droit, elle appartenait au territoire d'Empire, en fait, elle bénéficiait du statut de neutralité des Confédérés.

### Genève

Au 17e et au 18e siècle, la ville ne possédait que les territoires urbains, appelés Franchises et deux petits mandements, Jussy et Peney.

# 4. Les bailliages communs

Les bailliages de Grandson, Morat, Orbe-Echallens et de la Grasburg étaient administrés alternativement par Berne et Fribourg, selon un système de rotation quinquennal des baillis. Jusqu'en 1572/73, ces derniers, pour la Grasburg, résidaient au château du même nom, puis à Schwarzenburg. Le siège des baillis d'Orbe-Echallens était au château d'Echallens. Nous avons également utilisé la couleur marquant les bailliages communs pour rappeler l'étrange situation du territoire d'Ittenberg, près de Longeau (Mediatwald). Ici, Longeau et Granges possédaient des droits en commun et lorsqu'en 1523 fut à nouveau délimitée la frontière, Berne et Soleure déclarèrent vouloir disposer de cette terre en co-propriété. En 1757, partage du territoire, mais ne concernant que les droits fonciers ou d'engagement, comme aussi l'exercice de la justice pour les délits de chasse ou de bochéage. La souveraineté, en revanche, comme la haute et la basse juridiction, continuèrent à dépendre de Berne et de Soleure jusqu'en 1816, date à laquelle la séparation fut complète. Depuis la conquête de l'Argovie, en 1415, les francs-bailliages (Freie Ämter) étaient administrés par les six cantons situés au centre et à l'est de la Confédération, c'est-à-dire Zurich, Lucerne, Schwyz, Unterwald, Glaris et Zoug. Dès 1443, Berne et Uri participèrent au gouvernement de Bremgarten et de Mellingen. En 1532, Uri entra également dans celui des autres bailliages. L'issue de la deuxième guerre de Villmergen détermina un régime nouveau. Les bailliages furent divisés en une partie supérieure, sous l'obédiance des sept anciens cantons, mais aussi de Berne désormais, et une partie inférieure, revendiquée par les vainqueurs Zurich et Berne, et par Glaris qui, pendant les hostilités, était demeuré neutre. En vertu d'un système de rotation bisannuelle, les cantons désignaient les baillis qui ne résidaient pas sur place et généralement ne paraissaient que deux fois l'an à Muri ou à Hitzkirch. En conséquence, le fanion qui figure dans les signes conventionnels utilisés pour Bremgarten et Mellingen ne caractérise pas la résidence baillivale, mais une autonomie de ces petites villes qui avaient conservé des droits considérables, surtout Bremgarten. En effet, cette dernière cité tenait une position privilégiée dans le «Kelleramt», qui ne dépendait de Zurich que pour la haute juridiction. D'où l'utilisation pour ce territoire des hachures bigarrées. C'est en 1415 également que les six cantons de Zurich, Lucerne, Schwyz, Unterwald, Glaris et Zoug s'emparèrent du comté de Baden. En 1443, Berne et Uri entrèrent à leur tour dans ce gouvernement. Après la deuxième guerre de Villmergen, Zurich, Berne et Glaris furent seuls à conserver ce territoire. stratégiquement jugé important. Jusqu'en 1712, les baillis des huit anciens cantons se succédaient dans une cadence bisannuelle. Après 1712, le régime, d'une période de seize années, fut conservé pour Glaris pour une administration de deux ans, alors que les quatorze autres années appartenaient à Zurich et à Berne qui avaient mis sur pied un régime d'administration limité à deux à trois ans, et plus tard à trois ou guatre. A partir de 1743, le bailli bernois exerça son mandat de manière ininterrompue pendant sept ans. La ville de Baden possédait une autonomie très élevée, comprenant l'exercice de la justice de sang. La dépendance à l'égard des cantons n'apparaissait que dans la nécessité de rendre tous les dix ans l'hommage, comme aussi, bien entendu, dans l'obligation de laisser pénétrer des troupes. Comme le bailli de Baden exercait encore certains droits dans les paroisses de Kadelburg, Lienheim et Hohentengen, donc sur la rive droite du Rhin, ces territoires, sur la carte, sont représentés par des hachures, ce qui rappelle leur dépendance partielle de l'ancien comté. Le bailli de Baden disposait aussi de compétences particulières sur les paroisses de Dietikon-Urdorf, Schlieren et Uitikon, territoires situés aujourd'hui dans le canton de Zurich. Pour Baden, il fallait faire figurer le signe conventionnel des lieux de résidence habituels de la Diète. La régularité des réunions était fonction de l'administration des bailliages communs puisque chaque année, à Pentecôte, les baillis devaient rendre leurs comptes. C'est pourquoi, parfois, lorsqu'il s'agissait d'évoquer la rencontre des délégués des treize cantons et des trois alliés proches, l'on parlait des «comptes annuels de Baden». Pourtant, lorsque Baden ne fut plus administré que par Zurich, Berne et Glaris, les cantons catholiques refusèrent de se rendre dans cette ville. D'où la décision, dès 1715, de transférer le siège de réunion à Frauenfeld.

La Thurgovie était administrée dès 1460 par les sept cantons de Zurich. Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et Zoug, Nommés en vertu d'un système de rotation bisannuelle, les baillis n'étaient pas domiciliés sur place et ne se rendaient dans le pays que pour recevoir l'hommage et pour connaître le bilan financier. Ce n'est qu'en 1499, à l'occasion de la guerre de Souabe. que les droits de grand plaid (Landgericht), qui avaient appartenu à Constance, passèrent aux Confédérés. Ils étaient exercés désormais par le bailli ou son remplacant, le Landammann, qui présidaient. Entraient dans la composition de ce tribunal les représentants de dix cantons (Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris, Zoug, Fribourg et Soleure). A partir de 1504, le siège du bailli des sept cantons demeura fixé à Frauenfeld. Diessenhofen connaissait un régime de protectorat et dépendait des neuf cantons qui avaient jadis forcé son admission, à savoir Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris, Zoug et Schaffhouse. Le statut d'autonomie de Frauenfeld était réel et la ville n'était pas tenue à la cérémonie de prestation des serments envers les sept cantons. Après la guerre de 1712. Berne entra, en qualité de huitième canton, dans l'administration de la Thurgovie et dans le condominium de Frauenfeld. A partir de 1715, la Diète annuelle des Confédérés se réunissait à Frauenfeld puisque Baden ne dépendait plus que de Zurich, Berne et Glaris. Les institutions thurgoviennes étaient extrêmement compliquées. Certains droits seigneuriaux et la basse juridiction étajent demeurés du ressort de nombreux couvents indigènes, mais aussi de celui de Saint-Gall et de Reichenau. Dans d'autres cas, ils appartenaient à certaines familles. Ce n'est que pour peu de territoires que le bailli disposait des droits féodaux. Bien entendu, cette situation n'a pas pu être représentée sur la carte en raison de l'échelle très réduite. Néanmoins, nous avons tenu à faire figurer les couvents les plus importants, comme aussi lorsqu'il s'agissait de détenteurs laïques, quelques autres sièges d'administration. Seules les possessions de la cité de la Limmat sont mises au bénéfice des hachures bleues et jaunes car, en raison du poids de Zurich, elles doivent être considérées comme faisant partie de cet Etat urbain. A l'exception de Frauenfeld et de Diessenhofen, la haute juridiction. pour l'ensemble du territoire, relevait du bailli qui garantissait la paix publique. disposait du privilège de la levée en masse (Landsturm), détenait l'avouerie des couvents et présidait à l'investiture des fiefs d'empire.

Le **Rheintal**, antérieurement, appartenait à Appenzell. Dès 1490/91, il fut administré par les sept cantons dits «orientaux», donc par Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et Zoug. A partir de 1500, Appenzell recouvra partiellement ses droits et entra dans la co-gestion. Berne y fut admis dès

1712. Les baillis des neuf cantons résidaient à Rheineck et se suivaient dans un système de rotation tous les deux ans.

Uznach, Gaster et Gams relevaient de l'autorité de Schwyz et Glaris. Ici encore, les baillis se succédaient tous les deux ans, mais ne résidaient pas sur place. Ils n'étaient présents que lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes. L'administration courante incombait aux sous-baillis indigènes nommés à vie par les cantons. Uznach et Weesen sont représentés par le signe conventionnel qui caractérise les sièges des sous-bailliages, comme aussi par celui des communes largement autonomes. En raison de son importance stratégique, Hurden, c'est-à-dire la partie méridionale de la presqu'île, lors de la conclusion de la paix de 1712, fut détaché de Schwyz et soumis à la souveraineté commune de Zurich, Berne et Glaris. C'est le bailli zurichois de

Wädenswil qui s'en vit confier l'administration.

Sargans, bailliage commun, se composait de l'ancien comté de Sargans, de Walenstadt et des seigneuries de Nidberg et de Freudenberg, L'histoire de l'acquisition de ces territoires par les Confédérés est assez confuse et remonte à l'époque de l'ancienne guerre de Zurich. Pour Sargans, la carte indique la date de 1458, puisque c'est l'année où le comte entra définitivement dans l'alliance de Schwyz et de Glaris. En 1460, Uri, Schwyz et Glaris ont occupé Walenstadt et se sont fait prêter serment de fidélité et d'obéissance par les ressortissants des seigneuries de Nidberg et Freudenberg. Les rapports furent fixés en 1483, puisque le comte Georges de Sargans, en cette année, vendit le comté aux sept anciens cantons du centre et de l'est de la Suisse. C'est à cette occasion que les différents territoires furent réunis et formèrent le bailliage de Sargans. Dès 1712, Berne entra dans le condominium. Les bailliages dits «d'outre-Gotthard» (ennetbirgische Vogteien), donc du Tessin et du val d'Ossola, ont été acquis en trois phases distinctes. La première s'étend des années 1403 à 1411. Elle concerne les territoires qui. sur la carte, sont bordés de couleur orange et auxquels il faut ajouter Bellinzone, entouré d'un liseré gris parce qu'entre 1407 et 1419, il s'agissait d'un allié protégé. Seuls les cantons conquérants participaient à l'administration de ces pays. Pour la Léventine et la Riviera, c'étaient Uri et Obwald qui, aussi à partir de 1407, exerçaient une espèce de protectorat sur Bellinzone auguel étaient venus s'ajouter les droits seigneuriaux vendus en 1418 par les comtes de Sax-Misox. Quant au val d'Ossola, au val Maggia et au val Verzasca, ils furent conquis deux fois en 1410 et 1411 par Lucerne, Uri, Unterwald, Glaris et Zoug, pour retourner brièvement sous suzeraineté savoyarde, puis être à nouveau occupés en 1416, pour la troisième, et en 1418, pour la quatrième fois par les Confédérés. Dès 1416, les trois vallées furent regroupées en un seul bailliage. Mais en 1418, il y eut un bailli à Domodossola et un à Cevio, tandis que le val Verzasca était sous contrôle d'un intendant dépendant du bailli du val Maggia. C'est la raison pour laquelle les trois régions sont chacune entourées par une bordure caractérisant l'unité administrative. A côté des cantons ayant entrepris la conquête, Zurich participe également à la cogestion. Tous ces territoires furent perdus en 1422, après la défaite d'Arbedo. La deuxième phase expansive permit de créer, en 1500, les bailliages de Blenio (Bollenz), de Riviera (Reffier) et de Bellinzone (Bellenz), dépendant d'Uri, Schwyz et Nidwald. Troisième phase dans les années 1512/13, à laquelle participent les douze cantons formant la Confédération de l'époque. à savoir Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris, Zoug, Fribourg. Soleure, Bâle et Schaffhouse. Tous vont s'associer à la gestion des nouveaux territoires sujets qui portent le nom de val Maggia (Majental). Locarno (Luggarus), comprenant aussi le val Verzasca, Lugano (Lauis) et Mendrisio (Mendris). Ce n'est qu'en 1522 que la France reconnut définitivement l'attribution aux Confédérés de Mendrisio et de Balerna qui furent organisés en bailliage. De 1512 à 1515, donc jusqu'à la bataille de Marignan, les régions de **Luino**, du **val Travaglia** et du **val Cuvio** étaient également pays sujets des douze cantons. C'est pourquoi, sur la carte, ces territoires sont entourés d'un liseré. Pour toutes les possessions tessinoises, le régime était le même: rotation bisannuelle des baillis qui résidaient dans des lieux portant sur la carte le signe conventionnel retenu.

# 5. Helvétique et Médiation

La **République helvétique** faisait de la Suisse un Etat unitaire dans lequel les cantons étaient réduits au rang de simples circonscriptions administratives. En regardant la carte, on découvrira la volonté évidente de créer des cantons de superficie à peu près égale, et ceci par la division des plus grands ou le regroupement des plus petits.

Dans la petite carte représentant le régime de **Médiation**, nous avons choisi les couleurs représentant les cantons d'après le type de la constitution appliquée. Il y a un premier groupe, celui des anciens pays de la Suisse primitive où la démocratie directe, avec la souveraineté exprimée par la **Landsgemeinde**, est rétablie. Un régime analogue est celui des **Grisons** à la différence près qu'ici, il n'y a pas une seule Landsgemeinde et que les anciennes divisions qui s'appellent les Trois Ligues, les hautes et les basses juridictions, sont rétablies, pour ces dernières avec des compétences réduites, il est vrai.

Le deuxième groupe de cantons est constitué par les anciens **Etats urbains**. Leur constitution est basée sur l'application du principe de la démocratie représentative, atténuée toutefois par une restriction censitaire. C'est pourquoi à Berne, à Lucerne, à Fribourg et à Soleure, le patriciat revint au pouvoir avec quelques représentants des villes de province. Réaction analogue à Zurich, Bâle et Schaffhouse, où les corporations exercèrent à nouveau l'influence prépondérante.

Troisième type constitutionnel: celui appliqué aux nouveaux cantons nés des anciens bailliages communs ou d'autres territoires sujets. Il s'agit de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin et de Vaud. Partout l'introduction de la démocratie représentative, mais également atténuée, pour l'exercice du droit d'élection ou d'éligibilité, par un obstacle censitaire relativement élevé. Nouvelle, en revanche, la couche politique et sociale où se recrutaient magistrats et gouvernants puisque dans ces cantons, on n'avait jamais connu, ou presque, un patriciat urbain de naissance ou une aristocratie de souche artisanale.

# 6. Documents et sources essentielles utilisés pour l'établissement de la carte

- Ammann Hektor et Schib Karl: Atlas historique de la Suisse, Aarau 1951/1958.
- Gasser Adolf et Keller Ernst: La Suisse historique. Carte du développement territorial de la Conféd., Eidg. Landestopographie, Berne 1932.
- 3. Gasser Adolf: Die territoriale Entwicklung der Schweizerischen Eidgenossenschaft. 1291–1791, Aarau 1932 (Kommentar zu Nr. 2).
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 7 volumes + 1 supplément, Neuchâtel 1921-1934.

Pour résoudre certains problèmes précis, nous avons consulté des publications historiques réservées à des cantons, à des régions, ou même à de simples lieux, de même que les cartes reproduites dans ces volumes. Nous tenons à remercier le professeur Ulrich Im Hof et Monsieur Hans Michel, archiviste-adjoint de l'Etat, tous deux à Berne. Les renseignements qu'ils nous ont donnés et les suggestions qu'ils nous ont faites nous ont été précieux.